



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8622

Texte de la question

M Jean-Paul Virapouille demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser dans quel cas un établissement hospitalier peut, en application de la législation relative aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des DOM (décret no 87-482 du 1er juillet 1987 pris en application de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986) accorder à un agent de la fonction publique hospitalière le remboursement des frais de voyage une fois tous les trois ans, mais lui refuser le bénéfice d'une bonification maximale de trente jours (donnant droit au versement du salaire) alors que les nécessités du service ne s'y opposent pas et que l'article 7 du décret précité dispose que « la rémunération des fonctionnaires hospitaliers durant le congé bonifié est déterminée suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'État dans la même situation ». Il s'étonne que, suite aux appels répétés de parlementaires, la réglementation en vigueur soit encore susceptible d'applications au cas par cas du fait de l'absence de dispositions générales permettant le financement de cette mesure. Si le cas précité était la conséquence de difficultés financières de l'établissement hospitalier, il lui demande quelle mesure il entend prendre fin de doter l'établissement concerné de crédits complémentaires permettant d'assurer la budgétisation des congés bonifiés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 du décret du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers précise sans ambiguïté que seules les nécessités de service peuvent s'opposer à l'attribution au bénéficiaire de la prise en charge des frais de voyage d'un congé bonifié d'une bonification d'une durée maximale de trente jours qui s'ajoute sans discontinuité au congé annuel. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les conséquences financières de la mesure adoptée par le Parlement ne pouvaient faire l'objet d'une disposition générale en raison de la différence des charges supportées par les établissements hospitaliers publics. Cependant ces derniers ont, dès le mois de mai 1987, été informés que les dépenses supplémentaires induites par la réglementation concernant les congés bonifiés feront l'objet par les services du ministère d'un examen au cas par cas en fonction des ressources budgétaires de chaque établissement et du taux d'encadrement en personnel non médical. Dans ces circonstances, les directeurs des établissements concernés qui ont pris contact avec leur autorité de tutelle ne devraient plus rencontrer d'obstacles dans l'application de la réglementation en cause.

Données clés

Auteur : [M. Virapouille](#) • Jean-Paul

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8622

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 344